

Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA)

du 9 mars 1978

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 25^{bis}, 27^{sexies} et 64^{bis} de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 9 février 1977¹⁾,

arrête:

Section 1: Généralités

Article premier But et champ d'application

¹ La présente loi règle le comportement qu'il y a lieu d'observer à l'égard des animaux; elle vise à assurer leur protection et leur bien-être.

² La loi ne s'applique qu'aux vertébrés. Le Conseil fédéral peut inclure les invertébrés dans ses prescriptions sur les transports et le commerce international d'animaux.

³ Sont réservées la loi fédérale du 10 juin 1925²⁾ sur la chasse et la protection des oiseaux, la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966³⁾ sur la protection de la nature et du paysage, la loi fédérale du 14 décembre 1973⁴⁾ sur la pêche, ainsi que la loi du 1^{er} juillet 1966⁵⁾ sur les épizooties.

Art. 2 Principes

¹ Les animaux doivent être traités de la manière qui tient le mieux compte de leurs besoins.

² Toute personne qui s'occupe d'animaux doit, en tant que les circonstances le permettent, veiller à leur bien-être.

³ Personne ne doit de façon injustifiée imposer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages ni les mettre en état d'anxiété.

¹⁾ FF 1977 I 1091

²⁾ RS 922.0

³⁾ RS 451

⁴⁾ RS 923.0

⁵⁾ RS 916.40

Section 2: Détention d'animaux

Art. 3 Dispositions communes

¹ Celui qui détient un animal ou en assume la garde doit le nourrir et le soigner convenablement et, s'il le faut, lui fournir un gîte.

² La liberté de mouvement nécessaire à l'animal ne doit pas être entravée de manière durable ou inutile s'il en résulte pour lui des douleurs, des maux ou des dommages.

³ Après avoir entendu les milieux intéressés, le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la détention des animaux, notamment en ce qui concerne les dimensions minimales, la disposition, l'éclairage et l'aération des locaux destinés à les loger, le taux d'occupation lors de détention d'animaux en groupes, ainsi que les dispositifs d'attache.

Art. 4 Formes de détention interdites

¹ Le Conseil fédéral interdit les formes de détention manifestement contraires aux principes de la protection des animaux, notamment certaines formes de détention en cage et dans l'obscurité permanente.

² Il peut soumettre à autorisation certaines formes de détention.

³ Il fixe une période de transition pour permettre d'adapter les installations existantes aux prescriptions qu'il aura édictées.

Art. 5 Systèmes de stabulation et aménagements d'étables

¹ Les systèmes de stabulation et les aménagements d'étables fabriqués en séries et destinés à l'exploitation d'animaux de rente ne peuvent être offerts et vendus que s'ils ont été autorisés par un service désigné par le Conseil fédéral. Cette autorisation n'est accordée que si les systèmes et aménagements satisfont à des conditions de détention convenables des animaux. Les frais de la procédure d'autorisation sont à la charge du requérant.

² Le Conseil fédéral fixe une période de transition pendant laquelle les systèmes de stabulation et les aménagements d'étables qui se trouvent déjà dans le commerce, peuvent encore être vendus.

Art. 6 Détention d'animaux sauvages

¹ La détention professionnelle d'animaux sauvages est subordonnée à une autorisation cantonale.

² Les particuliers doivent requérir une autorisation cantonale, s'ils détiennent des animaux sauvages appartenant à des espèces qui posent des exigences quant aux conditions de détention et aux soins. Après avoir entendu les cantons, le Conseil fédéral décide à quelles espèces animales cette disposition s'applique.

Art. 7 Profession de gardien d'animaux

Lorsqu'il est indiqué de prendre des mesures aux fins de protéger la vie et le bien-être des animaux, le Conseil fédéral peut subordonner l'exercice de la profession de gardien d'animaux à l'obtention d'un certificat de capacité et fixe les conditions attachées à la délivrance de ce certificat. Cette disposition ne s'applique pas à l'agriculture.

Section 3:

Commerce des animaux et publicité au moyen d'animaux

Art. 8 Régime de l'autorisation

¹ Le commerce professionnel d'animaux et l'utilisation d'animaux vivants à des fins publicitaires sont soumis à une autorisation cantonale.

² Après avoir entendu les cantons, le Conseil fédéral fixe les conditions dont dépend la délivrance de l'autorisation.

³ Seuls les jardins zoologiques et parcs d'animaux reconnus sont autorisés à faire le commerce de primates et de félins sauvages.

Art. 9 Commerce international

¹ Pour des raisons relevant de la protection des animaux, le Conseil fédéral peut subordonner à certaines conditions l'importation, l'exportation et le transit d'animaux ainsi que de produits d'origine animale, les limiter ou les interdire.

² Pour des raisons relevant de la conservation des espèces, le Conseil fédéral règle ou interdit l'importation, l'exportation et le transit d'animaux et peut inclure dans ses prescriptions des produits d'origine animale.

Section 4: Transports d'animaux

Art. 10

¹ Les animaux doivent être transportés dans des conditions qui leur épargnent maux et dommages.

² Le Conseil fédéral règle notamment le chargement, le déchargement, le logement, l'alimentation et la surveillance des animaux transportés ainsi que les envois d'animaux.

Section 5: Interventions sur animaux vivants

Art. 11 Anesthésie obligatoire

Sous réserve des dispositions s'appliquant aux expériences sur animaux, les

interventions causant des douleurs ne peuvent être pratiquées que par un vétérinaire, sous anesthésie générale ou locale. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

Section 6: Expériences sur animaux

Art. 12 Définition

Par expérience sur animaux il faut entendre toute intervention au cours de laquelle des animaux vivants sont utilisés aux fins de vérifier une hypothèse scientifique, d'obtenir des informations, de produire une substance, d'en contrôler la nature et de vérifier sur l'animal les effets d'une mesure déterminée, ainsi que l'utilisation d'animaux à des fins de recherche expérimentale sur le comportement.

Art. 13 Régime de l'autorisation

Les expériences sur animaux qui leur causent des douleurs, les mettent dans un état de grande anxiété ou perturbent notablement leur état général sont soumises à une autorisation cantonale.

Art. 14 Délivrance de l'autorisation

¹ Les expériences sur animaux qui sont soumises à autorisation doivent être limitées à l'indispensable.

² Les autorisations ne sont accordées qu'aux directeurs scientifiques d'instituts ou de laboratoires satisfaisant aux exigences de l'article 15, lorsque les expériences servent:

- a. A la recherche scientifique;
- b. A la production ou au contrôle de substances, notamment de sérums, vaccins, réactifs pour diagnostics et médicaments;
- c. A la détermination de processus ou d'états physiologiques ou pathologiques;
- d. A l'enseignement dans les hautes écoles, en tant que celui-ci exige impérieusement des expériences sur animaux;
- e. A la conservation ou à la multiplication de matériel vivant à des fins médicales ou à d'autres fins scientifiques, dans la mesure où il est impossible de procéder autrement.

Art. 15 Exigences

¹ Les expériences sur animaux qui sont soumises à autorisation ne peuvent être exécutées que dans des instituts ou laboratoires disposant de personnel qualifié et d'installations adéquates qui permettent de détenir les espèces animales entrant en considération.

² Ces expériences ne peuvent être exécutées que sous la direction d'un spécialiste expérimenté, par des personnes disposant des connaissances professionnelles et de la formation pratique nécessaires.

³ Avant, pendant et après les expériences, les animaux doivent être détenus, être alimentés et bénéficier de soins médicaux selon l'état des connaissances les plus récentes.

Art. 16 Exécution des expériences soumises à autorisation

¹ Des douleurs, maux ou dommages ne peuvent être imposés à un animal que si le but visé ne peut pas être atteint d'une autre manière.

² Lorsqu'une expérience provoque des douleurs qui ne sont pas insignifiantes, elle doit être pratiquée sous anesthésie locale ou générale, si le but à atteindre n'empêche pas de procéder de la sorte. En pareil cas, l'expérience ne peut être exécutée qu'en présence du spécialiste expérimenté mentionné à l'article 15, 2^e alinéa.

³ Des expériences ne doivent être exécutées sur des animaux de classes supérieures, par exemple sur des mammifères, que s'il n'est pas possible d'atteindre le but visé avec des animaux de classes inférieures.

⁴ Lorsqu'une intervention a causé à un animal de fortes douleurs, des maux ou une grande peur, il ne doit pas être utilisé pour de nouvelles expériences.

⁵ Lorsqu'un animal ayant subi une intervention expérimentale ne peut survivre qu'en endurant des souffrances, il doit être mis à mort sans douleur dès que le but visé par l'expérience le permet.

Art. 17 Procès-verbal

¹ Pour chaque expérience sur animaux qui est soumise à autorisation, il y a lieu d'établir un procès-verbal consignait le but visé, le mode d'exécution, les anesthésies éventuellement opérées ainsi que l'espèce et le nombre d'animaux utilisés.

² Les procès-verbaux seront conservés pendant deux ans et tenus à la disposition des organes de surveillance.

Art. 18 Procédure d'autorisation et surveillance

Les cantons règlent la procédure de délivrance des autorisations et surveillent les conditions dans lesquelles les animaux sont détenus ainsi que l'exécution des expériences sur animaux. Ils désignent à cet effet une commission composée de spécialistes, dont ils fixent les tâches et les attributions.

Art. 19 Commission consultative

Le Conseil fédéral désigne une commission de spécialistes qui conseille l'Office vétérinaire fédéral. Elle est également à la disposition des cantons qui ne sont que rarement saisis de demandes d'autorisation pour examiner les demandes et donner son avis sur des instituts et des laboratoires.

Section 7: Abattage d'animaux

Art. 20 Etourdissement obligatoire

¹ L'abattage de mammifères sans étourdissement précédant la saignée est interdit.

² Le Conseil fédéral peut également prescrire, pour de grandes exploitations, l'étourdissement des volailles avant leur abattage.

Art. 21 Méthodes d'étourdissement

¹ L'étourdissement doit autant que possible agir sur-le-champ; si son action se produit tardivement, il ne doit occasionner aucune douleur.

² Le Conseil fédéral spécifie les méthodes d'étourdissement autorisées.

Section 8: Pratiques interdites

Art. 22

¹ Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger gravement ou de les surmener inutilement.

² Il est en outre interdit:

- a. De mettre à mort des animaux de façon cruelle;
- b. De mettre à mort des animaux par jeu ou par perversité, notamment en pratiquant des tirs sur des animaux apprivoisés ou captifs;
- c. D'organiser des combats entre animaux ou avec des animaux, au cours desquels ceux-ci sont maltraités ou mis à mort;
- d. D'employer des animaux vivants pour dresser des chiens ou contrôler leur agressivité, exception étant faite pour le dressage et le contrôle des chiens dans des terriers artificiels, aux conditions fixées par le Conseil fédéral;
- e. D'employer des animaux pour des exhibitions, pour la publicité, pour le tournage de films ou à des fins analogues, s'il en résulte manifestement pour l'animal des douleurs, des maux ou des dommages;
- f. De lâcher ou d'abandonner, dans l'intention de s'en défaire, un animal dont l'existence dépend des soins de l'homme;
- g. D'amputer les griffes des chats et autres félidés, de couper les oreilles des chiens, de supprimer les organes vocaux ou d'appliquer d'autres moyens pour empêcher les animaux de donner de la voix ou d'exprimer leur douleur;
- h. D'administrer des substances destinées à stimuler les capacités physiques d'animaux en vue de joutes sportives (dopage).

³ Le Conseil fédéral peut interdire d'autres pratiques sur des animaux.

Section 9: Subventions pour la recherche

Art. 23

La Confédération peut encourager la recherche scientifique dans le domaine du comportement des animaux et de la protection de ceux-ci en allouant des subventions.

Section 10: Mesures administratives et voies de droit

Art. 24 Interdiction de détenir des animaux

Indépendamment de la peine dont est passible une personne, l'autorité peut interdire temporairement ou pour une durée indéterminée la détention ou le commerce d'animaux, ou l'exercice d'une activité professionnelle impliquant leur utilisation:

- a. Aux personnes qui ont été punies pour avoir enfreint à plusieurs reprises ou gravement les dispositions de la présente loi, les prescriptions d'exécution ou les décisions particulières prises par l'autorité;
- b. Aux personnes qui, pour cause de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'alcoolisme ou pour d'autres raisons, sont incapables de détenir un animal.

Art. 25 Intervention de l'autorité

¹ L'autorité intervient immédiatement lorsqu'il est établi que des animaux sont gravement négligés ou détenus de façon complètement erronée. Elle peut les séquestrer préventivement et les loger en un endroit approprié, aux frais du détenteur; s'il le faut, elle fait vendre ou abattre les animaux. A cet effet, il lui est loisible de faire appel aux organes de la police.

² Le produit de la mise en valeur de l'animal revient à son propriétaire, après déduction des frais de procédure.

Art. 26 Voies de droit

¹ Les décisions de l'Office vétérinaire fédéral sont susceptibles de recours au Département fédéral de l'économie publique.

² Pour le reste, les dispositions générales de la procédure fédérale sont applicables.

Section 11: Dispositions pénales

Art. 27 Mauvais traitements envers les animaux

¹ Celui qui, intentionnellement, aura:

- a. Maltraité un animal, l'aura gravement négligé ou surmené inutilement (art. 22, 1^{er} al.);
- b. Mis à mort des animaux de façon cruelle (art. 22, 2^e al., let. a);
- c. Mis à mort des animaux par jeu ou par perversité, notamment en pratiquant des tirs sur des animaux apprivoisés ou captifs (art. 22, 2^e al., let. b);
- d. Organisé des combats entre animaux ou avec des animaux, au cours desquels ceux-ci sont maltraités ou mis à mort (art. 22, 2^e al., let. c);
- e. Infligé à un animal, lors d'expériences, des douleurs, des maux ou des dommages alors que le but visé aurait pu être atteint autrement (art. 16, 1^{er} al.),

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

² Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus.

Art. 28 Infractions dans le commerce international

1. Celui qui, ayant enfreint intentionnellement la Convention du 3 mars 1973¹⁾ sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, aura importé, exporté, fait transiter des animaux ou des produits d'origine animale mentionnés aux annexes I à III de cette convention ou en aura pris possession, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus.

2. Celui qui, intentionnellement, aura contrevenu aux dispositions prises en vertu de l'article 9, 1^{er} et 3^e alinéas, de la présente loi concernant le commerce international d'animaux, sera puni des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus. La tentative et la complicité sont punissables.

Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni d'une amende.

Art. 29 Autres infractions

1. Celui qui, intentionnellement:

- a. N'aura pas respecté les prescriptions concernant la détention des animaux (art. 3 et 4);
- b. Aura contrevenu aux dispositions concernant le transport des animaux (art. 10);
- c. Aura contrevenu aux dispositions concernant les interventions ou les expériences sur animaux (art. 11, 13, 14, 15, 16, 2^e à 5^e al.);
- d. Aura contrevenu aux dispositions concernant l'abattage (art. 20 et 21);
- e. Aura enfreint les interdictions énumérées à l'article 22, 2^e alinéa, lettres d à i,

sera puni des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus, à moins que l'article 27 de la présente loi ne soit applicable.

¹⁾ RO 1975 1134

La tentative et la complicité sont punissables.

Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'amende.

2. Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu d'une autre manière à la présente loi, à ses prescriptions d'exécution ou à une décision particulière qui lui aura été notifiée avec menace des sanctions pénales prévues par le présent article, sera puni de l'amende.

Art. 30 Prescription

La contravention se prescrit par deux ans, la peine réprimant une contravention par cinq ans.

Art. 31 Application aux personnes morales et aux sociétés commerciales

L'article 6 de la loi sur le droit pénal administratif¹⁾ est applicable.

Art. 32 Poursuite pénale

¹ La poursuite pénale et le jugement des actes punissables incombent aux cantons. L'Office vétérinaire fédéral peut déposer une plainte d'office au sens de l'article 258 de la loi sur la procédure pénale²⁾.

² L'Office vétérinaire fédéral poursuit et juge, selon la loi sur le droit pénal administratif¹⁾ les actes visés à l'article 28. S'il y a simultanément infraction douanière, l'enquête est menée par l'Administration des douanes qui décerne aussi le mandat de répression selon la procédure simplifiée.

Section 12: Dispositions d'exécution

Art. 33 Exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions d'exécution. Il peut autoriser l'Office vétérinaire fédéral à établir des prescriptions de caractère technique.

² L'exécution incombe aux cantons.

³ L'exécution à la frontière douanière, la procédure d'autorisation au sens de l'article 5 ainsi que la surveillance du commerce international des animaux et des produits d'origine animale relèvent toutefois de la Confédération.

Art. 34 Attributions des organes de contrôle

Les organes chargés de l'exécution de la présente loi ont, dans le cadre de la procédure applicable, accès aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux; pour ce faire, ils ont qualité d'agents de la police judiciaire.

¹⁾ RS 313.0

²⁾ RS 312.0

Art. 35 Haute surveillance de la Confédération

Le Département fédéral de l'économie publique et l'Office vétérinaire fédéral exercent la haute surveillance de la Confédération sur l'exécution de la présente loi dans les cantons.

Art. 36 Dispositions cantonales

¹ Si l'exécution de la présente loi exige l'adoption de dispositions cantonales complémentaires, les cantons sont tenus d'établir la réglementation nécessaire.

² Pour être valables, les dispositions cantonales d'exécution doivent avoir été approuvées par le Conseil fédéral.

Section 13: Dispositions finales

Art. 37 Abrogation du droit antérieur

L'article 264 du code pénal¹⁾ est abrogé.

Art. 38 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, le 9 mars 1978

Le président, Reimann

Le secrétaire, Sauvart

Conseil national, le 9 mars 1978

Le président, Bussey

Le secrétaire, Koehler

Date de publication: 21 mars 1978²⁾

Délai d'opposition: 19 juin 1978

23850

¹⁾ RS 3 193

²⁾ FF 1978 I 650

Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) du 9 mars 1978

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1978
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.03.1978
Date	
Data	
Seite	650-659
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 103

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.